

QUELLE GRILLE DE SALAIRES S'APPLIQUE AUJOURD'HUI DANS LE TÉLÉFILM ?

La Cour d'appel précise :

« **Le critère de différenciation tiré de la définition de la fiction lourde, caractérisée par un niveau de dépenses éligibles au crédit d'impôt audiovisuel supérieur à un seuil fixé annuellement lors de la négociation des salaires, ne peut donc être appliqué à la production des émissions dites « de flux »** puisque les dépenses engagées dans ce cadre ne sont en aucun cas susceptibles d'être éligibles au crédit d'impôt audiovisuel. »

Il résulte de cet attendu que l'ensemble des titres de fonctions et des salaires minima correspondant à la grille des fonctions non suivies du qualificatif « spécialisés » n'est applicable qu'à la production d'émissions de flux ;

et ne peut plus être appliquée à la production de films de télévision, le tribunal ayant supprimé pour les fonctions suivies du qualificatif « spécialisé » la possibilité de recourir au salaire minimum correspondant aux fonctions « non spécialisées ».

Pour la production de films de télévision, seule demeure applicable la grille de fonctions et de salaires correspondant aux titres de fonctions qui sont suivis du qualificatif « spécialisé ».

En effet, la Cour d'appel a abrogé le critère de différenciation lié au montant des dépenses prises en compte pour être éligible au crédit d'impôt audiovisuel – la Cour d'appel a jugé qu'il s'agissait de deux grilles de fonctions et de salaires distinctes, indépendantes et autonomes l'une de l'autre :

- **une grille de fonctions et de salaires minima propre à la production de films de télévision,**
- **une grille de fonctions et de salaires minima propre à la production d'émissions de flux.**

La permission de recourir, pour les techniciens, à la grille de salaires « non spécialisés » pour la production de films de télévision est devenue juridiquement inopérante.

Il en résulte que les producteurs doivent appliquer aux techniciens de la production de films de télévision les salaires minima correspondant aux seuls titres de fonctions suivis du qualificatif « spécialisé ».

En conséquence, en lieu et place du texte de l'Avenant n°2, il y a lieu de négocier un nouveau texte d'Avenant séparant et instituant deux grilles de fonctions et deux grilles de salaires minima séparées, l'une propre à la Production de films de télévision et l'autre propre à la Production d'émissions de télévision « de flux » d'autre part.

Les salaires minima des techniciens de la Production de films de télévision ne peuvent plus être référencés à un seuil de montant de dépenses prises en compte pour déterminer le montant de Crédit d'impôt et être assujettis à une double grille de salaires minima en fonction de ce seuil.

IL CONVIENT DORÉNAVANT QUE L'ENSEMBLE DES OUVRIERS ET TECHNICIENS SE PRÉPARE À L'ACTION afin d'obtenir un nouvel Avenant, sur les bases proposées par le Sntpct et qui résultent du jugement de la Cour d'appel, et d'obtenir notamment une revalorisation des grilles de salaires minima actuelles.

Paris, le 3 avril 2015